

l'office des morts pour le repos de son âme. Si le défunt a payé exactement toutes ses contributions annuelles, la congrégation fera chanter à ses frais et dépens un service de \$25, corps présent, s'il doit être enterré dans la paroisse. Sinon le service sera chanté quelques jours plus tard. Le jour du service sera annoncé à la première réunion après l'enterrement. Dans les temps d'épidémie on ne fera chanter qu'un seul service pour tous les défunts pestiférés lorsque la contagion sera disparue. Afin de remplacer le service dans ces temps de peste, on dira à la mort de chacun une messe basse. Si les parents veulent faire quelque chose de plus ils auront toute liberté.

11° Le directeur et le préfet auront droit d'assembler le conseil. Rien ne sera proposé sans que le directeur en ait été averti avant l'assemblée et n'ait permis de le proposer. Les conseillers en donnant leur avis n'auront en vue que la gloire de Dieu et de sa très-sainte mère et l'accroissement spirituel de la congrégation. Le conseil ne pourra rien statuer sans le consentement du directeur. Le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui sera dit ou fait en conseil.

12° Sont exclus par le fait même: 1° Tout membre qui tient cabaret ou vend sans licence de la liqueur enivrante. 2° Ceux qui travaillent aux théâtres de bateleurs ou de comédiens; 3° Ceux qui logent des personnes